


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 000475
Date du prononcé 24/03/2016
Numéro de rôle 15 / 12990 / A
Numéro auditorat : 15/3/05/429
Matière : CPAS aide sociale
Type de Jugement : définitif (19)
Sans objet

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles**

16ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur _____

partie demanderesse, comparaisant par Me Katalin NAGY, avocat ;

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek,
dont les bureaux sont situés rue Vifquin 2 à 1030 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Caroline MARCHAND loco Me Maia
GRINBERG, avocates ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

1. La procédure

La procédure a été initiée par une requête enregistrée au greffe le 3 décembre 2015.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 19 février 2016, tenue en langue française.

À cette audience, a été entendu également l'avis oral de Monsieur Henri FUNCK, substitut de l'auditeur du travail, concluant au non-fondement de la demande, avis auquel les parties ont eu la faculté de répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête et les pièces du demandeur ;
- le dossier du CPAS ;
- le dossier de l'auditorat du travail.

2. La décision contestée, l'objet de la demande et la période litigieuse

La requête est dirigée contre des décisions (non produites et non autrement identifiées) du CPAS qui suppriment ou refusent le revenu d'intégration sociale au 1^{er} juillet 2015 et au 10 septembre 2015.

Le demandeur sollicite la condamnation du CPAS :

- à lui accorder le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} juillet 2015 ;
- aux intérêts judiciaires ;
- aux dépens (120,25 € à titre d'indemnité de procédure) ;
- le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Il apparaît du dossier produit par le CPAS que la décision contestée est en réalité une décision du 5 novembre 2015 (notifiée par courrier daté du 13 novembre 2015 ; pièce 8 du dossier du CPAS).

Par cette décision, le CPAS décide :

- de ne pas octroyer le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} juillet 2015 ;
- de ne pas octroyer d'adresse de référence à partir du 1^{er} mai 2015 ;
- de ne pas octroyer la carte santé à partir du 1^{er} juillet 2015.

La motivation de cette décision est la suivante : « *l'enquête sociale n'a pu déterminer votre résidence effective sur le territoire de Schaerbeek. Il en résulte donc que les conditions d'octroi ne sont pas réunies* ».

Suivant le registre national, le demandeur réside à Saint-Gilles depuis le 14 janvier 2016.

En ce qui concerne la demande de revenu d'intégration, la période litigieuse s'étend donc du 1^{er} juillet 2015 au 13 janvier 2016.

À défaut de frais médicaux durant cette période litigieuse, la demande d'octroi d'une carte santé est dépourvue d'objet, de même que la demande d'adresse de référence.

L'objet de l'action tend donc à obtenir la condamnation du CPAS de Schaerbeek à payer des arriérés de revenu d'intégration au taux isolé du 1^{er} juillet 2015 au 13 janvier 2016.

3. Synthèse des faits

Monsieur _____ est belge, né le 1^{er} octobre 1967.

Il est marié depuis 1988 mais est officiellement séparé de son épouse et de ses enfants depuis le 26 septembre 2007 (voir registre national).

Depuis le 30 juillet 2014, il était inscrit en adresse de référence au CPAS de Schaerbeek.

Il a déclaré lors de l'enquête sociale qu'il était hébergé de temps en temps chez sa fille (dans un appartement à Schaerbeek), ce que cette dernière a confirmé lors de la visite à domicile du 18 septembre 2015 (Monsieur _____ était absent).

Selon le rapport social : « *Monsieur déclare qu'il ne peut s'inscrire à l'adresse de sa fille à causè des menaces des huissiers (...) qu'il ne fait que dormir chez sa fille lorsqu'il n'a nulle part où aller (...) Monsieur a quant à lui déclaré dormir à la gare du nord quand il n'est pas chez sa fille mais nous n'avons jamais constaté sa présence à ce lieu malgré plusieurs passages d'où la décision de rencontrer sa fille qui a remis une attestation en annexe* » (pièce 19 du dossier du CPAS). Monsieur _____ a aussi expliqué qu'il ne trouvait pas de logement propre.

Dans son rapport, l'assistant social a émis des doutes quant à la situation de Monsieur _____ par rapport à son logement : « *Monsieur déclare dormir à la garde du Nord après plusieurs passages, nous n'avons pas pu constater sa présence. Situation assez interpellant car au niveau de la banque carrefour, il apparaît comme propriétaire. Il déclare que son logement est occupé par son ex-épouse avec laquelle il serait séparé là aussi, nous n'avons reçu aucune preuve. Il y a lieu de se poser la question de la résidence effective de Monsieur vu les déclarations de sa fille. Aucune véritable démarche entreprise dans le cadre de la recherche du logement à part le dépôt d'une candidature pour un logement social en juin 2015 sachant que Monsieur a un accord de principe pour une garantie bancaire auprès de notre centre depuis juin 2013. Le maintien en adresse de référence ne permet-il pas à Monsieur d'éviter les huissiers* ».

Monsieur _____ bénéficiait, à charge du CPAS de Schaerbeek, du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 23 mai 2013. Depuis le 15 avril 2013, il était exclu du bénéfice des allocations de chômage, suite à sa non-présentation à un entretien d'évaluation (voir rapport social).

Le 10 septembre 2015, il s'est présenté au CPAS pour demander la prolongation de l'aide financière et de la carte santé.

Par courrier du 16 octobre 2015, le CPAS l'a informé d'une proposition de décision de refus du revenu d'intégration sociale.

Depuis le 14 janvier 2016, il est domicilié à Saint-Gilles (voir registre national, pièce 3.1 du dossier du CPAS).

4. Discussion

4.1. Position des parties

Le demandeur soutient que le CPAS de Schaerbeek devait continuer à lui octroyer le revenu d'intégration (qu'il percevait auparavant), au motif que sa situation demeurait inchangée et qu'il était en recherche d'un logement. Il soutient qu'il résidait sur le territoire de la commune de Schaerbeek et qu'il a déposé une demande d'inscription pour l'obtention d'un logement social. Il produit des attestations de prêts de connaissances. Il soutient être disposé au travail et produit une attestation d'inscription à Actiris ainsi que des candidatures à des offres d'emploi. Il sollicite le bénéfice du revenu d'intégration au taux isolé au motif qu'il aurait été sans domicile fixe.

Le CPAS conteste la demande, au motif que la résidence effective à Schaerbeek n'est pas établie, que le demandeur ne démontre pas sa disposition au travail et qu'il ne paraît pas privé de ressources. Subsidiairement, le CPAS constate que l'attribution du taux cohabitant n'a jamais été contestée.

4.2. Position du tribunal

1.

En premier lieu, le tribunal relève que Monsieur ne démontre pas sa résidence effective sur le territoire de la commune de Schaerbeek.

Le rapport social indique que sa présence à la gare du Nord n'a pas pu être constatée.

De plus, il ne cohabite pas avec sa fille et n'aurait été hébergé chez elle que de manière sporadique.

L'allégation d'une situation d'absence de domicile fixe, outre qu'elle n'est attestée par aucun élément concret, n'est pas crédible, dès lors que Monsieur demeure propriétaire d'un logement (pièce 5.9 du dossier du CPAS ; qui indique même qu'il serait propriétaire d'un second immeuble), ce qu'il avait à l'époque tenté de dissimuler au CPAS (voir rapport social du 16 décembre 2013, pièce 13.2 du dossier du CPAS). Ledit logement est occupé par son épouse (et ses enfants) dont il prétend, sans aucune preuve, être séparé.

Il semblerait plutôt que cette situation alléguée d'absence de domicile fixe soit uniquement motivée par la volonté de Monsieur de se soustraire aux poursuites de ses créanciers.

Le fait que Monsieur n'ait soi-disant pas pu trouver de logement propre est d'autant moins crédible que le CPAS avait donné son accord de principe pour l'octroi d'une garantie locative depuis déjà juin 2013. Le simple dépôt d'une candidature pour un logement social ne constitue qu'une démarche administrative qui ne constitue pas la preuve d'une volonté sincère de trouver un logement.

La preuve d'une résidence effective de Monsieur sur le territoire de la commune de Schaerbeek n'est pas rapportée. Le CPAS de Schaerbeek ne peut dès lors être tenu d'octroyer le revenu d'intégration sociale.

2.

En second lieu, Monsieur ne remplit pas la condition légale de disposition au travail alors qu'il n'existe pas de raison de santé ou d'équité qui justifierait qu'il ne recherche pas du travail.

Comme le relève le rapport social, « depuis que Monsieur bénéficie de l'aide de notre centre, il n'a entrepris aucune démarche de recherche d'emploi (pas de preuves de recherche d'emploi, aucun contact avec notre service ISP) aucun document justifiant de quelconques problèmes de santé ».

Pourtant, la décision antérieure du CPAS (datée du 3 septembre 2014), précisait que Monsieur devait fournir à son assistant social les pièces justificatives et notamment les « preuves de recherche active d'emploi » (pièce 16 du dossier du CPAS ; voyez également la décision datée du 18 juillet 2013, pièce 12 du dossier du CPAS, qui souligne la nécessité de fournir de telles preuves).

Une simple inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris ne suffit pas à démontrer une recherche active d'emploi.

Les trois documents (datés du 13 février 2015, 17 mai 2015 et 30 juillet 2015) qu'il présente comme une preuve de recherche d'emploi sont totalement insuffisants : ils portent chacun le cachet d'une seule et même société (C.I. PARTNERS SPRL) et ne reprennent qu'une mention manuscrite, soit de demande d'emploi pour magasinier ou « transport camionnette », soit de remise d'un curriculum vitae. Ces documents n'établissent pas une réelle disposition au travail pendant la période litigieuse.

3.

En conclusion, Monsieur [] ne démontre ni sa résidence sur la commune de Schaerbeek ni sa disposition au travail pendant la période litigieuse. Il n'a dès lors pas droit au revenu d'intégration sociale, pour cette période, à charge du CPAS de Schaerbeek.

Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,

Déclare la demande sans objet en ce qu'elle tend à obtenir une carte santé et une adresse de référence,

Déclare la demande recevable mais non fondée en ce qu'elle tend à obtenir le revenu d'intégration,

Délaisse au CPAS de Schaerbeek ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur [] liquidés à la somme de 120,25 € représentant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 16ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

François-Xavier HORION,
Suzanne VAN SULL,
Myriam PLANCO,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **24 MARS 2016** à laquelle était présent :

François-Xavier HORION, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

A-C. GEERS

~~M. PLANCO & S. VAN SULL~~

F-X.HORION